

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 24/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDE Environnement SAS
Chemin de Lafourcade
31560 Saint-Léon

Références : 2024 -192
Code AIOT : 0006808359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement SEDE Environnement SAS implanté Chemin de Lafourcade Lieu-dit En Laouzou 31560 Saint-Léon.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté qu'il n'y avait pas d'activité de compostage sur le site. L'exploitant a précisé qu'à partir de 2023, l'activité de compostage in-situ des matières a été fortement réduite, d'une part pour satisfaire le besoin en déchets verts de sites SEDE en charge du traitement de boues de station d'épuration mais également pour des raisons économiques, en réduisant la main d'œuvre sur le site.

Cette activité n'a néanmoins pas vocation à être arrêtée : elle peut reprendre rapidement dès lors qu'un nouveau marché est remporté par l'exploitant.

Compte-tenu de cette situation, le site doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2780 (compostage) de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDE Environnement SAS
- Chemin de Lafourcade Lieu-dit En Laouzou 31560 Saint-Léon
- Code AIOT : 0006808359 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

LAURAGAIS COMPOST est un site ICPE à déclaration de production de compost normé (NFU 44051) exploité par la société

SEDE.

La plateforme a été déclarée le 23/12/2015 pour les rubriques 2780 (installation de compostage) et 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

La rubrique 2716 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) a été déclarée le 01/07/2016.

Le compost est fabriqué à partir de déchets verts (tontes, branchage, souches, troncs, biodéchets végétaux) essentiellement produits par des collectivités locales. Les matières sont broyées, mises en andains, humidifiées (par arrosage avec les effluents collectés sur le site), retournées plusieurs fois et enfin criblées. Le compost produit est analysé (vérification de la conformité à la norme) avant d'être commercialisé.

Ce compost est commercialisé par SEDE en grande culture et est utilisable en agriculture biologique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Implantation et conditions d'entreposage
- Registres entrées / sorties
- Contrôle et suivi du procédé / maîtrise du procédé
- Moyens de lutte incendie
- Consignes
- Rejets
- Epannage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Constitution d'une installation de compostage & rétention	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Articles I > 2.1. et 2.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Registres entrées / sorties	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
12	Contrôle périodique des installations à Déclaration	Code de l'environnement du 28/11/2018, article Article R512	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
13	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-21-2	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
----	-------------------	-------------------------	-------------------

2	Admission	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.	
3	Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.	
6	Utilisation du compost	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.9	
7	Epandage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.10.	
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.6.	
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.5.	
11	Situation administrative - Rubrique 2794	Code de l'environnement du 11/10/2023, article Annexe 4 à l'article R511-9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté 6 faits avec suites (demandes de justificatifs ou d'action corrective) relatifs à :

- des défauts d'étanchéité de la plateforme de compostage ;
- un registre admissions / sorties ne renseignant pas toutes les informations exigées par la réglementation ;
- un document de suivi du compost produit ne respectant pas la gestion par lot ;
- un extincteur HS non remplacé (bon de commande à transmettre) ;
- au défaut de réalisation du contrôle périodique lié à la rubrique 2716 ;
- l'absence de tri et valorisation des indésirables contenus dans les déchets admis.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constitution d'une installation de compostage & rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Articles I > 2.1. et 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques - Constitution d'une installation de compostage et rétention
Prescription contrôlée : Article I > 2.1. Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes, - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci, - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant, - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie, - une aire* (ou équipement dédié) de maturation, - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant, - une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant. Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales. Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Article I > 2.9. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7 ou au titre 7 Déchets.
Constats : L'inspection a constaté que les différentes aires listées dans l'article susvisé et destinées à accueillir l'activité de compostage, et notamment les aires signalées par une astérisque, ne sont pas imperméables. En effet, la dalle béton de l'ensemble du site est très vétuste et ne constitue plus une barrière étanche. L'exploitant a expliqué à l'inspection que le sol de la commune de Saint-Léon était très argileux et de fait, très vulnérable à l'aléa retrait-gonflement des argiles. L'exploitant a envoyé a posteriori de la visite, le 8/04/24, un devis réalisé en aout 2022 pour la réfection de l'ensemble de la plateforme de stockage. Le budget global est d'environ 800 k€ HT. En l'absence d'activité de compostage sur le site actuellement, une étude technico-économique peut être réalisée et transmise à l'inspection listant les solutions envisageables pour pallier à cette non conformité. Une analyse de la perméabilité des terrains peut notamment être menée. A noter que, lors de la visite, l'inspection a constaté que les aires listées ci-dessus ne sont pas à 8m des limites du site. Lorsque l'activité de compostage reprendra, l'exploitant devra respecter cette distance.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ; - déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009 ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.
Constats : Lors de la visite, les registres ont été consultés par l'inspection. Le registre des entrées de l'année 2023 mentionne un apport de fientes de 260 tonnes. L'exploitant indique que ces déchets ont été vendus en vente directe auprès des agriculteurs. L'exploitant précise qu'il ne compte pas, à l'avenir, recevoir et stocker à nouveau ce type de déchets. L'inspection rappelle que si des déchets autres que ceux mentionnés dans la déclaration préalable de l'installation du 23/12/2015 sont acceptés pour traitement sur le site, l'exploitant doit porter cette modification à la connaissance du Préfet. Par ailleurs, les services de la DDPP31 en charge des agréments sanitaires devront aussi être sollicités pour ce type de déchets, sous peine de sanction administrative. A noter que dans les registres transmis à l'inspection a posteriori de la visite le 08/04/24, les tonnages relatifs aux fientes n'apparaissent plus.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Information préalable sur les matières à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles. Ce document a été transmis a posteriori de la visite par courriel, le 08/04/24. Il s'agit du cahier des charges de la société SEDE (au niveau national) des critères d'acceptation des co-produits. En complément, une demande d'acceptation préalable ainsi que le certificat d'acceptation préalable relatifs à des déchets verts non broyés venant d'une déchetterie, et datés de novembre 2023, ont été présentés à l'inspection le jour de la visite.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.

Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques

Prescription contrôlée :

3.5.3 Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement:

- de leur désignation ;
- de la date de réception;
- du tonnage;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

3.5.4 Contrôle des boues traitées

En cas de traitement de boues d'épuration, celles-ci respectent les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les boues sont analysées, par origine, selon la fréquence prévue à l'annexe IV du même arrêté. Le résultat de ces analyses est tenu pendant dix ans à la disposition des services en charge de l'inspection des installations classées. Lorsque ces boues proviennent de plusieurs producteurs différents, chacune des origines de boues est analysée à une fréquence au moins égale aux fréquences indiquées à l'annexe IV du présent arrêté.

3.5.5 Enregistrement des sorties de déchets et de compost

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9,
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

Les registres d'admission des années 2022, 2023 et 2024 ont été consultés lors de la visite.

La date, le motif de refus de prise en charge et la mention de destination prévue des déchets refusés ne figuraient pas dans les registres.

Des documents ont été transmis a posteriori de la visite, le 08/04/24, notamment le registre révisé avec l'ajout des colonnes "Accepté/refusé" et "motif du refus". L'inspection relève qu'il manque encore la colonne relative à la destination des déchets refusés.

A noter qu'aucune boue n'est traitée sur ce site.

Concernant les registres de sorties, ce document ne mentionne pas la destination du compost produit (mise sur le marché, traitement, épandage etc.).

Par ailleurs, le registre n'indique pas non plus les caractéristiques du compost (analyses) pour chacun des lots produits.

Ces informations manquantes doivent être rajoutées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8

Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Constats :

Comme mentionné précédemment, le site a fortement diminué son activité de compostage depuis 2023. Le jour de la visite, aucun andain n'était présent sur le site.

Les activités de compostage étant amenées à redémarrer dès que possible, le document de suivi de l'année 2022 a été consulté pour vérifier la bon suivi du procédé sur le site.

L'exploitant renseigne plusieurs documents :

- dans un premier document, il y a les informations relatives au broyage/retournement/arrosage/criblage réalisés sur le mois (information à la semaine, aucune date n'est renseignée) mais sans information sur le lot en cours ;
- dans un second document, les mesures des températures par dates sont collectées.

Ce document de suivi ne répond donc pas aux exigences de l'article susvisé puisque la traçabilité des données par lot de compost produit n'est pas assurée.

Un document de suivi mis à jour a été transmis a posteriori de la visite, le 08/04/24.

Il manque encore le nombre et les dates d'arrosage, les mesures de la température ainsi qu'une colonne pour les éventuelles non conformités relevées lors des analyses.

Ces informations doivent être rajoutées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Utilisation du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.9
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables. Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5-10.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les analyses réalisées en avril 2022 pour prouver que le compost répondait bien à la norme NFU 44-051. Ces analyses ne révèlent aucune non conformité. Par ailleurs, un dossier a été déposé en janvier 2021 pour la mise en place d'un plan d'épandage. Ce dernier concerne les effluents collectés dans la lagune et issus des différentes aires du process de compostage. En effet, les eaux de pluies qui ruissellent sur les surfaces de travail sont collectées et stockées dans bassin de 1550 m3. Le site est en "zéro rejet" vers le milieu naturel. Les effluents sont en priorité utilisés pour l'arrosage des matières en cours de dégradation (amélioration du process) et pour la réserve d'eau en cas d'incendie. En cas d'atteinte du niveau haut dans la lagune (marquage observé le jour de la visite), l'exploitant devra envoyer ces effluents en filière d'épandage. L'exploitant n'a jamais eu à mettre en oeuvre le plan d'épandage, la lagune n'ayant jamais atteint le niveau haut.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : f) Cahier d'épandage [...] Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998, est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.
Constats : Comme indiqué dans le constat précédent, le plan d'épandage n'ayant jamais été appliqué à ce jour, l'exploitant ne dispose pas de synthèse annuelle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus. En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : La lagune de 1550 m3 permet de répondre aux besoins en eau du site en cas de besoin. Les équipements permettant aux pompiers de se raccorder ou à l'exploitant de pomper de l'eau dans le bassin sont disponibles sur site. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il y avait un marquage "niveau bas" pour maintenir constamment un volume minimal dans ce bassin (marquage non observé le jour de la visite car la lagune était bien remplie). 7 extincteurs sont présents sur le site. Le dernier contrôle de ces équipements réalisé le 13/12/23 mentionne un extincteur HS. Le bon de commande pour le remplacer doit être transmis à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.6.
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.9, - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Plusieurs consignes ont été présentées à l'inspection le jour de la visite, notamment : - consigne sécurité lors des manœuvres ; - consigne en cas d'incendie ; - consigne tri des déchets ; - consigne en cas de déversement. Ces consignes n'appellent pas de commentaire particulier de la part de l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Il n'y a aucun rejet du site, les eaux collectées servant à arroser les andains.
Respect de la prescription : Prescription inadaptée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Situation administrative - Rubrique 2794

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article Annexe 4 à l'article R511-9							
Thème(s) : Situation administrative - Rubrique 2794							
Prescription contrôlée : Rubrique n°2794 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux							
<table><tr><td>La quantité de déchets traités étant :</td><td></td></tr><tr><td>1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;</td><td>(E)</td></tr><tr><td>2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.</td><td>(D)</td></tr></table>		La quantité de déchets traités étant :		1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	(E)	2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	(D)
La quantité de déchets traités étant :							
1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	(E)						
2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	(D)						
Constats : Actuellement et depuis début 2023, des déchets verts sont acceptés sur le site et broyés avant envoi vers d'autres sites (ils ne font plus l'objet d'un traitement - compostage - sur le site). Ils ne sont donc plus couverts par la rubrique 2780 relative au compostage. L'exploitant doit donc déclarer l'activité de broyage de déchets verts au titre de la rubrique 2794 et respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18/05/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a réalisé, a posteriori de la visite le 07/04/24, la télédéclaration pour cette rubrique. Le numéro de la télédéclaration est le suivant : A-4-N66HYMS34B.							
Respect de la prescription : 							
Type de suites proposées : Sans suite							
Proposition de suites :							

N° 12 : Contrôle périodique des installations à Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2018, article Article R512
Thème(s) : Situation administrative - Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article R512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Article R512-56 Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. Article R512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2716 relative au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. L'exploitant n'a jamais fait appel à un organisme agréé pour faire réaliser ces contrôles. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le compte-rendu de ce contrôle dès réception.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 13 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-21-2
Thème(s) : Autre - Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une benne stockée sur le site servait à collecter les indésirables retrouvés dans les déchets admis. Cette benne, bien qu'elle contienne beaucoup d'éléments valorisables, est directement envoyée en enfouissement. Ces déchets doivent être triés et envoyés vers des filières adaptées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois